

*Pôle communication*  
24.65.42

Mercredi 25 février 2026

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE LOI DU PAYS

---

## Une réglementation clarifiée pour un meilleur accueil des mineurs

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté, après passage au conseil d'État, un projet de loi du pays portant sur les accueils de mineurs. L'objectif étant de proposer un dispositif commun applicable à tous les établissements ou personnes organisant des accueils de mineurs, tout en permettant l'adaptation des mesures en fonctions de l'âge des mineurs, de leur nombre, du type d'accueil et des activités exercées.**

### Contexte

Actuellement, ces accueils sont régis par plusieurs textes :

- la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 *relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs* ;
- la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 *relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire* ainsi que ses textes d'applications.

Cette superposition crée des doutes sur le régime applicable à certains types d'accueils, susceptibles d'être soumis à ces deux réglementations. Cette situation exclut également de ces réglementations certains accueils, tels que les accueils à caractère sportif ou culturel, ou encore les accueils de moins de douze mineurs.

Il était donc nécessaire de mettre en place une législation dédiée afin de clarifier les dispositions et de prendre en compte les différents cas de figure existants. Des modifications essentielles pour renforcer la protection des mineurs concernés et permettre aux structures accueillantes d'exercer dans les meilleures conditions possibles.

## Un champ d'application précisé

Ces dispositions concernent les personnes physiques ou morales organisant un accueil à caractère éducatif d'au moins un mineur.

Elles ne concernent pas :

- les établissements d'enseignement ainsi que leurs structures d'hébergement ;
- les établissements sociaux et médico-sociaux qui sont encadrés par une délibération spécifique ;
- les accueils organisés par les caisses des écoles avant et après le temps scolaire et pendant la pause méridienne ;
- les accueils organisés dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

## Des conditions pour exercer au sein d'un établissement d'accueil de mineurs

Le projet de loi fixe les conditions à remplir afin d'exercer au sein d'un établissement d'accueil des mineurs.

Il liste notamment les infractions incompatibles avec l'exercice d'une fonction, quelle qu'elle soit, au sein de ce type de structures, à savoir :

- les condamnations pour crime ;
- les condamnations pour plusieurs infractions pénales (atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, mise en danger, atteintes aux libertés, à la dignité, aux mineurs et à la famille) ;
- les sanctions relatives à la méconnaissance de la réglementation relative à l'accueil de mineurs en Hexagone ;
- l'interdiction d'exercer prise en application de la réglementation nationale applicable en matière d'accueil de mineurs ou des réglementations nationales et locales en matière d'éducateurs sportifs, lorsque ces interdictions concernent l'exercice auprès de mineurs.

Pour s'assurer du respect de ces incompatibilités, le texte prévoit la possibilité pour le gouvernement de solliciter la communication d'un extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le projet de loi du pays propose d'autres conditions à remplir comme une obligation d'aptitude médicale, les titres permettant d'encadrer des mineurs en fonction de l'âge et du nombre de mineurs accueillis, de la durée et du type d'accueil et des activités exercées.

Il précise que ces conditions d'exercice doivent être contrôlées par les dirigeants d'établissements d'accueil de mineurs. Pour ce faire, le responsable aurait la possibilité de demander la production du bulletin n° 3 du casier judiciaire au moins tous les trois ans.

Le texte propose par ailleurs d'habiliter le gouvernement à définir les titres permettant d'exercer, à titre non professionnel et occasionnel, des fonctions d'encadrement de mineurs. Cette mesure vient s'appuyer sur le projet de créer un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA et BAFD) calédonien.

### **Création d'un statut d'assistant maternel**

Enfin, le projet de loi crée le statut d'assistant maternel en Nouvelle-Calédonie.

Jusqu'à présent, cette profession qui consiste à accueillir des mineurs à son domicile contre rémunération, ne disposait d'aucun cadre juridique dédié sur le territoire. Désormais, les assistants maternels seront soumis à une procédure d'agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, garantissant le respect de conditions d'honorabilité, d'aptitude médicale et de qualité d'accueil.

Ce nouveau statut vise à mieux protéger les enfants accueillis tout en offrant une reconnaissance et une sécurité juridique aux professionnels exerçant cette activité.

### **Accueillir les mineurs dans de bonnes conditions**

Le projet de loi entend poser une obligation générale pour les établissements d'accueil de veiller à la santé, à la sécurité, à l'intégration et à l'inclusion sociale, au développement et à l'éveil des mineurs. Pour cela, il renvoie à un arrêté du gouvernement le soin de déterminer les conditions d'hygiène et de sécurité, les normes d'équipement et de fonctionnement des locaux et le taux d'encadrement des mineurs ainsi que la part des personnes participant à l'encadrement titulaires d'une qualification.

Cet arrêté adaptera les prescriptions différentes en fonction de l'âge et du nombre de mineurs accueillis, de la durée et du type d'accueil et des activités exercées.

### **Des mesures de police et des sanctions**

Le texte comprend enfin une série de polices administrative. Elle offre, par exemple, au gouvernement la possibilité, lorsqu'il estime qu'il existe un danger pour la santé physique ou mentale des mineurs, d'ordonner, après une mise en demeure restée infructueuse, la fermeture de l'établissement d'accueil de mineurs ou l'interdiction d'exercer ou d'exploiter un tel établissement pour une durée ne pouvant pas excéder six mois. Des mesures provisoires qui peuvent être suivies d'une enquête administrative. Il prévoit également la possibilité de suspension de l'activité d'une personne dans ce domaine en cas de poursuite pénale ou d'information judiciaire liées à certaines infractions.

Parmi les sanctions prévues par le texte en cas :

- de manquements à la réglementation relevés par une enquête administrative : interdiction d'exercer, fermeture de l'établissement provisoire ou définitive, amende administrative jusqu'à 1 million de francs pour une personne physique et 10 millions de francs pour une personne morale ;
- de non-respect des conditions requises pour l'accueil des mineurs, le non-respect d'une mesure d'interdiction ou de fermeture : deux ans d'emprisonnement et une amende de 3,5 millions de francs.